

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4275-2024

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE RELATIVE AU TRAITEMENT CONFIDENTIEL DES COÛTS DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE À 735 KV ENTRE LES POSTES MICOUA ET DU SAGUENAY (R-4052-2018)

[Articles 30, 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [RLRQ c. R-6.01, r. 2], pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. La Régie a exercé sa juridiction précitée et autorisé le projet décrit en rubrique selon la décision finale D-2019-087.

5. La Régie, par sa décision précitée (ainsi que la décision D-2020-050), a accueilli la demande de traitement confidentiel portant sur les coûts annuels et détaillés de ce projet et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service (« MES ») finale.
6. La MES finale fut le 26 octobre 2023.
7. Or, un dossier de réclamation est en cours et le Transporteur est actuellement en négociation avec l'entrepreneur qui a participé à la réalisation de ce projet.
8. La publication des coûts détaillés et des prévisions des rubriques liées à la construction de ce projet donnerait un signal apparent à l'entrepreneur ce qui pourrait influencer défavorablement sur les négociations et ce, au détriment du Transporteur et de sa clientèle qui supporte les coûts de ce projet.
9. Dans ces circonstances, conformément à l'article 30 de la Loi, en raison de leur caractère confidentiel ainsi que pour des motifs d'intérêt public, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels visés par les décisions précitées, plus précisément décrits en conclusion de la présente et ce, jusqu'à la conclusion d'un règlement final avec l'entrepreneur.
10. Le Transporteur s'engage à informer la Régie lors de la conclusion du règlement final avec l'entrepreneur. À la réception de l'avis du Transporteur par la Régie, le traitement confidentiel des renseignements ne sera plus requis.
11. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements ci-après et ce, jusqu'à la conclusion d'un règlement final avec l'entrepreneur pour ce projet, à savoir :

Décision D-2019-087 (extraits du dispositif)

ACCUEILLE partiellement les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des documents et des renseignements suivants : [...]

- les autres renseignements contenus à la pièce B-0008 et caviardés à la pièce B-0010, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de mise en service finale du Projet,

- la pièce B-0009 et les renseignements qu'elle contient, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de mise en service finale du Projet,
- les renseignements qui seront fournis par le Transporteur dans le cadre du suivi des coûts réels du Projet, selon les exigences énoncées au paragraphe 206 de la présente décision, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de mise en service finale du Projet,

Décision D-2020-050 (extraits du dispositif)

ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur; [...]

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces et renseignements confidentiels contenus aux pièces suivantes jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de mise en service finale du Projet :

- B-0075 (B-0074),
- B-0089 (B-0090),
- C-AHQ-ARQ-0031;

RENDRE toute ordonnance propre au maintien de l'interdiction de la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements précités.

Montréal, le 1^{er} octobre 2024

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Wahiba Salhi**, cheffe –Stratégies et affaires réglementaires et tarifaires – Transport, Groupe – Affaires corporatives, juridiques et réglementaires et gouvernance, Hydro-Québec, au Complexe Desjardins, tour Est, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation du Transporteur allégués à la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 1^{er} octobre 2024

(s) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Montréal, Québec, ce 1^{er} octobre 2024

(s) Maria Gisela Martinez Hernandez

Maria Gisela Martinez Hernandez
Commissaire à l'assermentation # 239 196
Pour tous les districts du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Dave Duguay Martin**, chef Projets, Hydro-Québec, au 855, rue Sainte-Catherine Est, 18^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la négociation avec l'entrepreneur qui sont allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la négociation avec l'entrepreneur allégués à la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 1^{er} octobre 2024

(s) Dave Duguay Martin

Dave Duguay Martin

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Montréal, Québec, ce 1^{er} octobre 2024

(s) Maria Gisela Martinez Hernandez

Maria Gisela Martinez Hernandez
Commissaire à l'assermentation # 239 196
Pour tous les districts du Québec